

■ **Décision SGA-DEC-2026-n° 132**
Objet : contrat de vérification éclairage public
Direction Générale des Services Techniques



Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu la délibération n°43 du conseil municipal en date du 30 juin 2025, certifiée exécutoire le 3 juillet 2025, de la convention de partenariat avec la société OFEE dans le cadre de la vente des CEE ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil a bénéficié d'une opération de certificats d'économies d'énergie confiés à la société OFEE dans le cadre des travaux de la modernisation de son éclairage public réalisés par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA NORD,

■ **Considérant**

Que conformément la réglementation en vigueur, le bureau de contrôle THERMISURE situé 45/47, rue Blanche à WISSOUS (91320), agréé par le ministère de la transition écologique et solidaire, a été mandaté pour vérifier la conformité de l'opération,

■ **Décide**

Article 1 : de signer un contrat relatif à la vérification de l'opération sus-désignée avec le bureau de contrôle THERMISURE situé 45/47, rue Blanche à WISSOUS (91320)

Article 2 : de fixer le montant de cette prestation à 2700,00€ HT (deux mille sept cents euros hors taxes) soit 3240,00€ TTC (trois mille deux cent quarante euros toutes taxes comprises)

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



Fait à Creil, le 4/6/2026

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 20/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 05/06/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 16/07/2026

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

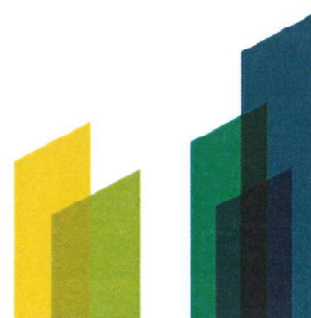
Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-216001743-20260605-019-AI

Offre de prestations



THERMISURE



Wissous, le 20/04/2026

N/Contrat : MDC-2026

OBJET : Contrat - Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande, nous avons plaisir de vous soumettre notre proposition commerciale pour la réalisation d'inspections d'opérations standardisées d'économies d'énergie.

Nous vous confirmons notre disponibilité et la qualification de notre équipe d'inspecteurs pour entreprendre la mission retenue avec la plus grande efficacité et pertinence.

Nous vous souhaitons bonne réception de notre offre technique et commerciale, et restons à votre disposition pour toute information complémentaire, en formulant le souhait qu'elle recevra votre agrément.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jérémy JULIARD

Contrat de prestation de services

ENTRE :

THERMISURE SAS,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry, sous le numéro : 882 819 410
Dont le siège social est situé à Wissous 91 320 – 45/47 Rue Victor Baloché

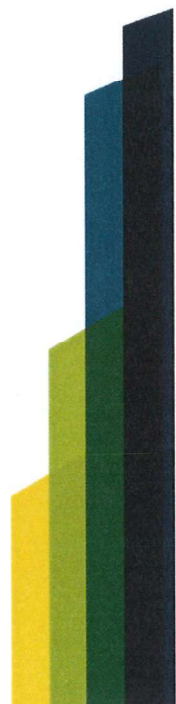
D'UNE PART

ET :

MAIRIE DE CREIL,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 216001743
Dont le siège social est situé PLACE FRANCOIS MITTERRANDBP 76 60109 CREIL CEDEX 1

D'AUTRE PART et dénommé ci-après « le client »



Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent contrat vise à proposer 3 types d'inspections auprès du Client.

- Des « **contrôles sous accréditation** » dis « *contrôle réglementaires* » : ceux-ci correspondent à des **prestations d'Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des Certificats d'Économie d'Énergie** réalisées préalablement au dépôt de demandes par les Demandeurs de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie.

Ces prestations sont réalisées dans le cadre de l'accréditation de Thermisure par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC Inspection) n°3-1759 portée disponible sur www.cofrac.fr.

- Des « **contrôles hors accréditation** » dis « *contrôles volontaires* » : ceux-ci correspondent à des prestations d'Inspection **d'opérations standardisées d'économie d'énergie** dont le rapport d'inspection n'est pas rendu sous accréditation et n'est pas conforme au référentiel d'accréditation. En effet ceux-ci **ne peuvent pas être utilisés** pour le dépôt des opérations standardisées d'économie d'énergie.

Sont intégrés dans les contrôles volontaires les contrôles dis « contrôles visio ».

- Des **contrôles par contacts hors accréditation** dis « contrôles réglementaire par contact », ces contrôles appelés par les dispositions réglementaires, mais effectués par échange écrit ou téléphonique, avec le bénéficiaire de l'opération, ne répond pas à la définition d'une inspection selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 et n'est donc pas couvert par l'accréditation.

Définitions :

Le présent contrat contient les termes suivants, en voici les définitions.

Le demandeur des certificats d'économie d'énergie : il peut être soit un obligé qui n'a pas délégué toutes ses obligations, soit un délégataire, soit un éligible.

Le professionnel réalisant les opérations ou installateur : il s'agit de la personne (physique ou morale) chargée de la réalisation des travaux ou services d'économies d'énergies définis dans les FOS.

Le mandataire : il s'agit de la personne morale agissant au nom et pour le compte de son mandant (autres acteurs du dispositif de délivrance des CEE tels les obligés, les délégataires, les éligibles).

« **Représentant Désigné** » : toute personne morale, externe au Client ou appartenant à son groupe, expressément habilitée par le Client à effectuer, en son nom et pour son compte, les commandes de prestations auprès de THERMISURE dans le cadre du présent contrat. Cette habilitation est strictement limitée à l'acte de commande et ne confère au Représentant Désigné aucun autre droit ni obligation au titre du présent contrat, lequel demeure conclu exclusivement entre THERMISURE et le Client.

Important - Rappel réglementaire

Contractualisation avec Thermisure :

Concernant le choix de l'organisme d'inspection accrédité pour les contrôles réglementaires (réalisés sous accréditation), conformément au 1 de l'article 6 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. :

« Les contrôles conduits sur le lieu des opérations conformément au premier alinéa de l'article 2 sont menés par un organisme d'inspection accrédité (...) expressément choisi, pour chaque opération à contrôler, par le demandeur lui-même ou son mandataire si ce dernier n'est pas l'entreprise ayant réalisé les travaux de l'opération susmentionnée parmi une liste établie par le demandeur. ».

FAQ n° Q VI.f.1 de la DGEC (disponible sur <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/questions-reponses-dispositif-cee>) :

« Le choix d'un organisme d'inspection par le demandeur s'accompagne notamment de la détermination des conditions contractuelles de la prestation. Cela suppose donc que la relation contractuelle soit établie entre l'organisme d'inspection et le demandeur, déterminant notamment le prix du contrôle et les modalités de paiement. La prestation est réalisée de plus aux frais du demandeur ; le demandeur a cependant la possibilité de donner mandat de prépaiement à ses partenaires professionnels, mandat qui ne peut recouvrir la détermination des conditions contractuelles de la prestation comme évoqué ci-dessus. Dans ce cas, le partenaire professionnel refacture ensuite au demandeur le prix de la prestation de l'organisme d'inspection. Ces dispositions s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er juillet 2022. »

Pour les contrôles réglementaires, il est de la responsabilité du Demandeur des opérations contrôlées de s'assurer du respect de l'exigence précitée. Thermisure, par le présent contrat, décline toute responsabilité dans le cas du non-respect de cette exigence par le Demandeur.

Réalisation des commandes de « contrôles réglementaires » :

En ce qui concerne les commandes réalisées par le demandeur ou par son mandataire il revient au Client de s'assurer que **« Chaque contrôle est commandé par le demandeur ou son mandataire si ce dernier n'est pas l'entreprise ayant réalisé les travaux de l'opération susmentionnée à l'organisme d'inspection. »**

Thermisure, par le présent contrat, décline toute responsabilité en ce qui concerne les commandes qui ne seraient pas réalisées par le demandeur lui-même ou son mandataire dans le respect de l'exigence réglementaire mentionnée ci-dessus.

Exécution des Prestations

La réalisation des inspections préalablement présentées sont réalisées en conformité avec la Réglementation applicable au Dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie et en particulier des référentiels suivants :

- Code de l'énergie (Article L. 222-2-1)
- Arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- Arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;
- Arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- Questions/Réponses disponibles sur le site Internet de la DGEC à l'adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee> ;
- Les lettres mensuelles et les flashs info de la DGEC ;
- Cahier des charges du contrôle basé sur les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, les instructions de la DGEC, du PNCEE ou les exigences spécifiques des clients

Les **inspections sous accréditation** sont réalisées selon les exigences réglementaires définies ci-dessus.

Chaque contrôle ou lot de Contrôle fera l'objet d'une Commande par le Client par le biais des tableaux de synthèses disponibles sur le site internet de la DGEC.

Les contrôles **par contact** (hors accréditation), sont réalisés selon les exigences réglementaires définies ci-dessus.

Les inspections **hors accréditation**, sauf exigence particulière complémentaire du Client, définit préalablement lors de la commande et acceptée formellement par Thermisure, consistent à vérifier sur le site de l'opération standardisée d'économie d'énergie :

- La réalité des travaux ;
- Le respect des critères d'éligibilité définis dans la fiche d'opération standardisée concernée ;
- Les paramètres déclarés.

À l'issu de la prestation un rapport d'inspection sera émis hors accréditation. Celui-ci ne pourra pas être utilisé par le Demandeur pour le dépôt des Opérations auprès du PNCEE.

REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS ET COMMANDES

Commande des prestations

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Client peut habiliter un ou plusieurs « **Représentants Désignés** » au pilotage de ses dossiers de contrôle, aux fins de réaliser les commandes de « contrôles sous accréditation », de « contrôles hors accréditation » et de « contrôles par contact hors accréditation » tels que définis dans l'exposé préalable du présent contrat.

À cet effet, le Client s'engage à déclarer auprès de THERMISURE l'ensemble de ses Représentants Désignés habilités à passer commande pour son compte, au moyen de l'Annexe A jointe au présent contrat, préalablement à toute première commande.

Cette annexe devra être mise à jour par le Client sans délai dès lors qu'un nouveau Représentant Désigné est susceptible d'effectuer des commandes pour son compte.

En complément, une Annexe B spécifique sera établie et signée entre THERMISURE, le Client et chacun des Représentants Désigné, préalablement à toute commande passée par ce dernier. Le Client approuve par avance la conclusion de ces Annexes B et reconnaît qu'elles s'inscrivent dans le cadre exclusif du présent contrat, dont il demeure seul signataire et seul débiteur des obligations financières

Cette Annexe B précisera les modalités opérationnelles applicables au Représentant Désigné concerné. Aucune commande émanant d'un Représentant Désigné ne pourra être prise en compte par THERMISURE en l'absence d'une Annexe B dûment signée.

Toute commande passée par un Représentant Désigné, qu'il soit ou non régulièrement déclaré dans l'Annexe A et titulaire d'une Annexe B signée, engage néanmoins le Client à l'égard de THERMISURE.

Selon le type de contrôle sollicité, le Représentant Désigné devra respecter les exigences suivantes :

1. Représentant Désigné agissant en qualité de mandataire du Client demandeur de CEE

Lorsque le Représentant Désigné agit en qualité de mandataire du Client demandeur de CEE au sens de la réglementation applicable au dispositif des certificats d'économies d'énergie, il est habilité à passer commande de l'ensemble des types de contrôles prévus au présent contrat, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Il peut passer commande de « **contrôles réglementaires** » tels que définis dans l'exposé préalable du présent contrat, à la condition expresse qu'il ne soit pas l'entreprise ayant réalisé les travaux des opérations faisant l'objet de la demande de contrôle. Le non-respect de cette condition relève de la seule responsabilité du Client, THERMISURE déclinant toute responsabilité à cet égard conformément aux dispositions du présent contrat.
- Il peut passer commande de « **contrôles volontaires** » et de « **contrôles réglementaires par contact** » tels que définis dans l'exposé préalable du présent contrat, sans restriction liée à sa qualité.

2. Représentant Désigné agissant en qualité de professionnel / installateur

Lorsque le Représentant Désigné est un installateur, c'est-à-dire une entreprise ayant réalisé ou susceptible d'avoir réalisé des travaux d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif CEE, les restrictions suivantes s'appliquent :

- Il **ne peut en aucun cas** passer commande de « **contrôles réglementaires** » tels que définis dans l'exposé préalable du présent contrat. Toute commande de contrôle réglementaire émanant d'un installateur sera rejetée par THERMISURE, sans que cette dernière puisse être tenue responsable des conséquences en résultant pour le Client.
- Il peut passer des commandes de « **contrôles volontaires** » uniquement, tel que défini dans l'exposé préalable du présent contrat.

*Rappel : Ces « **contrôles hors accréditation** » dis « **contrôles volontaires** » correspondent à des prestations d'inspection **d'opérations standardisées d'économie d'énergie** dont le rapport d'inspection n'est pas rendu sous accréditation et n'est pas conforme au référentiel d'accréditation. En effet ceux-ci **ne peuvent pas être utilisés** pour le dépôt des opérations standardisées d'économie d'énergie.*

Conditions financières

Liste des prestations et Prix de vente unitaire

Libellé	Libellé Commercial	Prix de Vente Unitaire HT	Type de contrôle
BAR-TH-160 BAT-TH-146 RES-CH-106 IND-UT-131	Contrôle isolation thermique des réseaux hydraulique	<u>PAR ADRESSE</u> 0 ml < longueur de réseaux < 500 ml : Forfait de 300,00 € H.T. par site 500 ml < longueur de réseaux < 1000 ml : 0.50 par ml avec un minimum de 350,00 € H.T. 1000 ml < longueur de réseaux < 2000 ml : 0.48 par ml avec un minimum de 500,00 € H.T. 2000 ml < longueur de réseaux < 5000 ml : 0.44 par ml avec un minimum de 1000,00 € H.T. 5000 ml < longueur de réseaux < 10 000 ml : 0.37 par ml avec un minimum de 1000,00 € H.T. Au-delà de 10 000 ml : Vous rapprochez de votre contact chez THERMISURE pour une proposition adaptée	Réglementaire Ou Volontaire (Hors accréditation)
BAR-TH-161 BAT-TH-155 RES-CH-107 IND-UT-121	Contrôle housse pour l'isolation thermique des points singuliers	<u>PAR ADRESSE</u> 3,00 € H.T par point singulier avec un minimum de 300,00€ H.T/ site	Réglementaire Ou Volontaire (Hors accréditation)
BAR-EN-101 BAT-EN-101 BAR-EN-102 BAT-EN-102 BAR-EN-103 BAT-EN-103 BAR-EN-105	Contrôle isolation de l'enveloppe du bâtiment	<u>PAR ADRESSE MAISON</u> Forfait de 200,00 € H.T pour un type de contrôle <u>PAR ADRESSE BATIMENT COLLECTIF</u> 0 m² < surface isolée < 500 m² : Forfait de 200,00 € H.T par site Au-delà de 500 m²: Forfait de 200,00 € H.T. + 0,30 € H.T. du m² supplémentaire	Réglementaire Ou Volontaire (Hors accréditation)

BAT TH 116	Contrôle GTB	Demande sur Devis / Prix moyen indicatif : 1800,00 € H.T	Réglementaire Ou Volontaire (Hors accréditation)
BAR-TH-104 171/172 BAR-TH-113 BAT-TH-113 BAR-TH-159	Contrôle équipement	<u>PAR ADRESSE MAISON</u> Forfait de 200,00 € H.T pour un type de contrôle <u>PAR ADRESSE BATIMENT COLLECTIF</u> 0 m ² < surface habitable < 1500 m ² : Forfait de 350,00 € H.T. par site Au-delà de 1500 m ² : Forfait de 350,00 € H.T. + 0,15 € H.T. du m ² habitable supplémentaire	Réglementaire Ou Volontaire (Hors accréditation)
BAR TH 145 BAR-TH-177	Contrôle rénovation globale Phase 1 : Avant travaux Phase 2 : A l'achèvement des travaux	<u>PAR ADRESSE MAISON / APPARTEMENT</u> Phase 1 : Forfait de 500,00 € H.T Phase 2 : Forfait de 350,00 € H.T <u>PAR ADRESSE BATIMENT COLLECTIF</u> Phase 1 0 m ² < surface habitable < 1000 m ² : Forfait de 650,00 € H.T. par site Au-delà de 1000 m ² : Forfait de 650,00 € H.T. + 0,15 € H.T. du m ² habitable supplémentaire Phase 2 0 m ² < surface habitable < 1000 m ² : Forfait de 600,00 € H.T. par site Au-delà de 1000 m ² : Forfait de 600,00 € H.T. + 0,15 € H.T. du m ² habitable supplémentaire	Réglementaire Ou Volontaire (Hors accréditation)
BAR TH 174 BAR TH 175	Contrôle rénovation globale	<u>PAR ADRESSE MAISON / APPARTEMENT</u> Forfait de 600,00 € H.T	Réglementaire Ou Volontaire (Hors accréditation)
BAR-TH-125	Contrôle VMC simple flux	<u>PAR ADRESSE MAISON</u> Forfait de 200,00 € H.T <u>PAR ADRESSE BATIMENT COLLECTIF</u> Forfait de 350,00 € H.T / 20,00 € H.T par appartement	Réglementaire Ou Volontaire (Hors accréditation)

BAR-TH-127	Contrôle VMC double flux	<u>PAR ADRESSE BATIMENT COLLECTIF</u> Forfait de 350,00 € H.T / 20,00 € H.T par appartement	Réglementaire Ou Volontaire (Hors accréditation)
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	2,00 € H.T par éclairage avec un minimum de 300,00€ H.T/site	Réglementaire Ou Volontaire (Hors accréditation)
BAT-TH-142 IND-BA-110	Système de déstratification d'air (France métropolitaine)	1 à 5 unités : Forfait de 350,00 € H.T. par site Au-delà de 5 unités : Forfait de 350,00 € H.T. par site + 50,00 € H.T. par unité supplémentaire	Réglementaire Ou Volontaire (Hors accréditation)
Par contact	Contrôle par contact Réglementaire (Contrôle hors accréditation)	<u>PAR ADRESSE</u> 18,00 € H.T /par contact	Réglementaire (Hors accréditation)
Diagnostic d'éligibilité avant travaux (Contrôle volontaire) Nos inspecteurs vous accompagnent sur site, vérifient l'éligibilité de vos travaux et établissent un rapport de visite		Faire une demande de contrôle sur la plateforme de demande de contrôle directement Un tarif vous sera proposé en fonction du volume, du projet et du type de contrôle souhaité visio ou sur site	Volontaire (Hors accréditation)
Diagnostic en cours de travaux (Contrôle volontaire) Le diagnostic en phase de travaux participe à l'analyse et à la maîtrise d'exécution. Il facilite ainsi toute reprise nécessaire pour s'assurer de la conformité à la réception des travaux.			
Contrôle Fichier logiciel PZ2 (FOS Rénovation globale) BAR TH 164 / BAR TH 174 BAR TH 175		Pour un même dossier : 1ère boucle de contrôle : 80 € HT 2ème boucle de contrôle : 50 € HT - Boucles de contrôle supplémentaires : 40 € HT par vérification supplémentaire Définition d'une boucle : Une boucle comprend un aller (demande du client) et un retour (remise du diagnostic, incluant le rapport de contrôle volontaire).	Volontaire (Hors accréditation)
Contrôle Fichier logiciel PZ2 (FOS Rénovation globale) BAR TH 45 / BAR TH 177		Pour un même dossier : 1ère boucle de contrôle : 100 € HT 2ème boucle de contrôle : 80 € HT - Boucles de contrôle supplémentaires : 60 € HT par vérification supplémentaire	Volontaire (Hors accréditation)

		Définition d'une boucle : Une boucle comprend un aller (demande du client) et un retour (remise du diagnostic, incluant le rapport de contrôle volontaire).	
BAT-TH-116	GTB visio volontaire	900,00 € H.T	Volontaire (Hors accréditation)
BAR-TH-143	Système solaire combine	350,00€ H.T	Volontaire (Hors accréditation)
BAT-EN-107	Isolation des toitures terrasses	0 m ² < surface isolée < 500m ² : Forfait de 200,00 € H.T par site Au-delà de 500m ² : Forfait de 200,00 € H.T. + 0,35 € H.T. du m ² supplémentaire	Volontaire (Hors accréditation)
AGRI-EQ-111	Simple écran thermique	900 € H.T.	Volontaire (Hors accréditation)
AGRI-TH-117	Déshumidificateur thermodynamique pour serres	Base : 600 €HT pour une surface jusqu'à 10 000 m ² Au-delà : + 0.05 €/ m ² supplémentaire	Volontaire (Hors accréditation)
BAT-EQ-127	Luminaire à modules LED	0 à 50 luminaires : Forfait de 250,00 € H.T. par site Au-delà de 50 luminaires : Forfait de 250,00 € H.T. + 2,00 € H.T. par luminaire supplémentaire	Volontaire (Hors accréditation)
Autres FOS		Sur demande	Volontaire (Hors accréditation)

Processus de contrôle par échantillonnage

(Contrôles réglementaires)

COMMANDE

Les commandes sont réalisées, le cas échéant, selon les modèles de tableaux de synthèse mis à disposition sur le site internet du ministère en charge de l'énergie. Le cas échéant, le demandeur peut compléter lesdits tableaux de ses éventuelles demandes complémentaires et des informations nécessaires à la prise de contact avec le bénéficiaire, en ajoutant des colonnes à droite des tableaux.

ENVOI DE LA LISTE DES OPÉRATIONS À CONTRÔLER PAR LE CLIENT

Le Client transmet à THERMISURE, le tableau Excel précisant la liste des sites susceptibles de faire partir de l'échantillon à contrôler.

ECHANTILLONAGE THERMISURE

THERMISURE sélectionne aléatoirement des opérations à contrôler au sein de la liste complète des opérations incluses dans le dossier transmis par le demandeur.

TRAITEMENT ET AFFECTATION DES MISSIONS

Chaque liste est traitée de la manière suivante :

- Prise de RDV par mail / sms / voie téléphonique ;
- Confirmation de RDV par Mail / SMS ;
- Établissement d'un planning ;
- Affectation des contrôles aux inspecteurs.
-

PRODUCTION DES RAPPORTS

THERMISURE fournira un rapport de synthèse des contrôles menés sur les opérations du dossier transmis par le demandeur.

Cette synthèse comprendra notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants. Elle comprendra également des informations sur la prise de contact avec les bénéficiaires, en établissant le taux de numéros téléphoniques erronés, le taux de bénéficiaires joints ainsi que le taux d'acceptation de rendez-vous.

THERMISURE mettra à disposition un espace client sur lequel sera classé l'ensemble des rapports par adresse et type d'inspection.

Notre engagement qualité

THERMISURE est un bureau de contrôle assurant des inspections dites de « tierce partie ». Ainsi, l'inspection est l'activité unique et principale de THERMISURE, nous ne sommes impliqués dans aucune autre activité incompatible avec l'inspection.

THERMISURE décrit son engagement d'impartialité et d'indépendance dans sa politique d'entreprise qui est à disposition sur simple demande de ses clients.

THERMISURE se réserve le droit de suspendre mission si un de ses collaborateurs devait subir des tentatives de harcèlement physique ou moral ou tout autre manœuvre d'intimidation de manière à compromettre l'intégrité de sa mission.

La direction de **THERMISURE** s'engage à tenir confidentielles toutes les informations collectées lors de ses missions d'inspection. THERMISURE se porte également garant, vis-à-vis de ses clients, du respect de cette confidentialité par ses collaborateurs et de ses prestataires partenaires.

Réclamations – Appels

Les éventuels réclamations et/ou appels doivent être envoyés à la direction générale de **THERMISURE**. La description de notre processus de gestion des réclamations et appels clients est à votre disposition sur simple demande auprès du signataire du présent contrat.

En cas d'erreur ou d'omission multiple imputable au client, et sans porter préjudice au cadre réglementaire des inspections CEE, une demande de modification d'un rapport pourra être facturée 30€ HT par nouvelle version de rapport.

Pour la phase de contrôle du contenu de l'audit énergétique entrant dans le cadre du contrôle des fiches d'opération standardisées **FOS BAR-TH-164, BAR-TH-145 et BAR TH 177**, dans le cas d'une mise à jour du rapport d'audit énergétique par le demandeur, une phase de recontrôle pourra être réalisée à la demande du Client. Cette phase entraînera une facturation de **50€HT par rapport concerné**.

Nota : Pour le cas précité, il est attendu que le rapport d'audit énergétique soit bien identifiable par soit une version ou une date d'édition différente de la précédente version afin qu'aucune ambiguïté dans la réalisation de la prestation d'inspection puisse apparaître.

OPTION PREMIUM

Inspection et rapport sous 5 jours secteur Ile-de-France entre la demande initiale du contrôle et la remise du rapport -> forfait journalier 350,00 € H.T + prix de vente unitaire (se référer à la

grille tarifaire). Inspection et rapport sous 5 jours hors Ile-de-France entre la demande initiale du contrôle et la remise du rapport -> forfait journalier 450,00 € H.T incluant frais de déplacement + prix de vente unitaire (se référer à la grille tarifaire ci-dessus).

COMMANDE

Certaines demandes de contrôle pourront entraîner l'établissement d'un devis spécifique si THERMISURE constate que la mission est déficitaire selon les critères stipulés dans le contrat.

ANNULATION INTERVENTION

Pour toute annulation ou report d'intervention dans un délai inférieur à 24h en ile de France et 72h hors ile de France, un montant de 165,00 € HT sera dû à THERMISURE par contrôle annulé.

En cas d'incidents lors de la visite, tels que l'inaccessibilité des locaux ou des installations ou le refus de visite, un taux horaire de 165,00 € HT sera facturé selon la durée initialement prévue pour le contrôle. Une photographie de la résidence ou du bâtiment, y compris la boîte aux lettres si possible, sera prise comme preuve du déplacement, car rares sont ceux qui acceptent de signer un document confirmant leur refus d'intervention.

Ces prix sont garantis jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et seront ensuite actualisés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'application de la formule de révision suivante :

A l'aide de la formule suivante : $R' = R (ING' / ING)$

Dans laquelle :

R' = prix révisé à la date anniversaire

R = prix de base contrat

ING' : valeur de l'indice ingénierie connu du mois précédent la date de révision, publiée au MTBTP

TVA

Les honoraires sont compris toute taxe (TVA actuelle de 20 %). En cas de modification des taux de la TVA, la TVA appliquée en facturation sera celle de la date de signature de la présente mission ce jusqu'au solde de la mission.

DELAI

A réception d'une demande

THERMISURE proposera systématiquement une date de contrôle dans un délai maximum de 24-48h maximum à réception de la demande.

Acceptation de la date de contrôle par le demandeur

Une fois l'acceptation par le demandeur de notre proposition de planning pour le(s) contrôle(s), THERMISURE se rapprochera du bénéficiaire et/ou accompagnateur afin de lui communiquer la date de contrôle.

Réception des livrables

Entre 24 et 72H à la suite du contrôle.

MODALITES DE VERSEMENT

Emission de la facture à la **remise du /des rapport(s)** et règlement jusqu'à J+30.

MODE DE PAIEMENT

Le Client se libérera des sommes dues selon l'échéancier au titre de la présente mission, par **virement** en faisant porter le montant du crédit du compte ouvert **au nom de THERMISURE**.

COORDONNEES CORRESPONDANT FINANCIER (FACTURATION)

Préciser les coordonnées du correspondant financier de votre entreprise :

Nom :

Prénom :

Adresse mail :

Téléphone :

ASSURANCE

THERMISURE atteste être titulaire d'une assurance **responsabilité civile professionnelle obligatoire en application de l'article L-241-1 du code des assurances**.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an tacitement renouvelable par période de même durée. Chacune des parties pourra y mettre fin en informant l'autre deux mois avant la date anniversaire du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Obligation du Client

Il appartient au client de communiquer ou faire communiquer à THERMISURE préalablement à son intervention et sans frais pour cette dernière tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission, et notamment :

- Transmettre la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande / lot de contrôle de certificats d'économies d'énergie
- L'identification précise de l'opération via la fiche de synthèse ou la Fiche premier contact :
 - Dénomination et adresse exacte du site ;
 - Date d'engagement des travaux ;
 - Dates de réalisation des travaux d'isolation objet(s) de la mission ;
 - L'identification du bénéficiaire de l'opération ;
 - La raison sociale et n° SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux, y compris son éventuel sous-traitant ;
 - Le devis signé, ordre service ou convention ;
 - Les éléments de preuves de la réalisation des travaux : factures, bons de livraison des isolants thermiques, etc... ;
 - Les fiches techniques et caractéristiques des produits, équipements ou systèmes installés (Acermi, Dop, Documentation technique, etc.) en lien avec la FOS retenue ;
 - Les documents et justificatifs nécessaires à la vérification des paramètres de calcul rentrant dans le périmètre de la FOS retenue ;
 - Les documents et justificatifs nécessaires à la vérification des critères d'éligibilité rentrant dans le périmètre de la FOS retenue ;
 - Tous documents mentionnés dans la FOS retenue dans le cadre de la mission et nécessaire à la bonne exécution de la mission;
 - Tous documents divers demandés par THERMISURE afin de permettre la réalisation de la mission.

Formalisation de l'accord

La présente proposition, si elle obtient votre accord, devra nous être retournée accompagnée du cachet de votre société et de votre signature.

Le délai de validité de notre proposition est de 3 mois à partir de sa date d'édition. Sans réponse de votre part dans ce délai, elle sera considérée comme nulle et non avenue.

POUR LE CLIENT	POUR THERMISURE
Fait à <u>CREIL</u> le 20/04/2026	Fait à Wissous, Le 20/04/2026
NOM Prénom : <u>YAGHOUB Omar</u> <u>Maire de Creil</u>	NOM Prénom : JULIARD Jérémy
Cachet et Signature : <u>Président de l'ASO</u>	Cachet et Signature :
	

Conditions générales et particulière d'intervention

I – Les présentes conditions générales s'appliquent aux interventions.

II – La vérification technique de THERMISURE est formulée :

- à partir des documents qui lui sont remis ou des informations qui lui sont données et qui sont consignés dans la présente commande ou rappelés dans son rapport,
- par référence aux textes législatifs, réglementaires ou normatifs visés dans la commande ou dans le rapport établi par ses soins,
- le cas échéant, à partir des constats effectués lors de ses visites sur les lieux lorsque de telles visites sont prévues par la commande,

III – Lorsqu'une visite sur les lieux est prévue par la commande, l'intervention de THERMISURE s'exerce par examen visuel (elle ne comporte, sauf disposition contraire écrite, ni sondages, ni essais, ni analyses en laboratoire).

IV – En aucun cas, THERMISURE ne fait œuvre de concepteur ou d'entrepreneur. Ses interventions ne se substituent ni aux prestations des architectes et bureaux d'études ni aux activités des constructeurs et, notamment, ne comportent aucune participation à l'établissement de plans ou de prescriptions techniques, à la direction ou à la surveillance de travaux, au mètre des ouvrages, à leur règlement ou à la vérification des côtes.

V – L'intervention de THERMISURE prend fin à la remise de la lettre ou du rapport consignait sa vérification sur le problème technique objet de la commande. Il n'appartient pas à THERMISURE de s'assurer que sa vérification soit suivie d'effet. Si en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par THERMISURE ou d'un différend entre le client et ses contractants il était demandé à THERMISURE de procéder ou de participer à des visites, réunions ou opérations quelconques, les frais en résultant seraient mis à la charge du client.

VI – Il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de THERMISURE, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

Il lui incombe, préalablement à l'intervention de THERMISURE :

- de signaler les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement visés par l'arrêté du 13 mars 1993 et auxquels le personnel de THERMISURE peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade,
 - d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.
- Lorsque ces mesures consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI), la fourniture de ceux-ci est à la charge du client.

VII – La responsabilité de THERMISURE est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée que dans les limites de la prestation confiée et ne saurait être engagée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été remis. La responsabilité de THERMISURE ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la commande.

THERMISURE est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

VIII – Les honoraires et frais de THERMISURE sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le client sur la nature et la durée de la prestation confiée. Les honoraires et frais seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date du règlement.

IX – Les honoraires et frais de THERMISURE sont à la charge du client.

Sauf convention contraire, la mission est payable à la remise du rapport établi par THERMISURE à l'issue de sa mission et dans un délai maximal de 30 jours suivant la date d'exécution de la prestation.

Tout retard dans le règlement des honoraires et frais donne lieu à l'application de pénalités de retard au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.

Le paiement des honoraires et frais ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par THERMISURE ou d'un différend entre le client et ses contractants. Toutes modifications sur le rapport induites par le client pourront entraîner une contre visite forfaitaire de 250 euros.

X – En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client dispose des droits d'opposition (article 26 de la loi), d'accès (article 34 à 38 de la loi) et de rectification (article 36 de la loi) des données le concernant fournies par lui dans le cadre du contrat.

XI – THERMISURE s'interdit le recours à un sous-traitant pour la réalisation des prestations objet de sa portée d'accréditation Cofrac Inspection n°3-1759 (portée disponible sous www.cofrac.fr)

XII - Obligations des organismes accrédités

Dans le cadre de ses activités réalisées sous accréditation, THERMISURE est tenue de se conformer aux exigences du Cofrac. À ce titre, le client s'engage à apporter à THERMISURE, ainsi qu'au Cofrac et à ses représentants mandatés, toute la coopération nécessaire permettant de vérifier le respect des exigences d'accréditation ou d'extension. Le client est informé que, dans le cadre des évaluations du Cofrac, des représentants mandatés peuvent être amenés à assister, sur demande, aux prestations réalisées sur site. En conséquence, le client s'engage à accepter la présence de ces évaluateurs lors des interventions concernées, sans que cela ne puisse constituer un motif de refus ou de limitation de la prestation, dès lors que cette présence est requise au titre du maintien ou de l'obtention ou de l'extension de l'accréditation de THERMISURE

XIII – Si pour une quelconque raison, une des présentes conditions générales devait être déclarée inapplicable, cette inapplicabilité n'affecterait pas l'application des autres dispositions des conditions générales ; celle jugée inapplicable étant alors remplacée par la disposition la plus proche possible.

Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit ou une force majeure.

Ainsi, ni THERMISURE, ni le Client ne sauraient être tenus responsables de toute inexécution qui aurait pour origine un cas fortuit ou une force majeure, échappant à leur contrôle.

Sont considérés comme cas fortuit ou force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieures aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

XIV – Le contrat est régi par le droit français.

Pour tout litige relatif audit contrat, les parties font attribution exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.

XV – Usage de la marque d'accréditation

Seuls les rapports portant la marque d'accréditation ou une référence textuelle à l'accréditation identifiant l'organisme d'accréditation (Cofrac Inspection), le numéro d'accréditation et l'activité sont réputés couverts par l'accréditation. Seuls ces rapports sont présumés conformes à la norme d'accréditation correspondante pour les prestations réalisées.

Lorsque le client demande à THERMISURE une inspection qui est couverte par la portée d'accréditation de ce dernier, il attend implicitement que le rapport concerné lui soit délivré sous accréditation. THERMISURE doit donc rendre sous accréditation les rapports relevant de prestations dans sa portée d'accréditation, sauf accord contractuel spécifique

Rappel : l'émission hors accréditation de rapports des prestations incluses dans la portée d'accréditation est interdite dans chacune des situations suivantes :

- lorsque l'accréditation est rendue obligatoire (réglementairement ou contractuellement) ou lorsque les rapports sont mis à disposition ou envoyés à des tiers (le public ou les autorités), sauf exigence légale ou réglementaire contraire.

En cas de détournement d'usage non conforme ou détourné par les clients de THERMISURE ou un tiers, de la marque COFRAC, des rapports THERMISURE, du numéro d'accréditation de THERMISURE *, THERMISURE se réserve le droit de procéder à toute poursuite qu'il jugerait nécessaire après analyse de la situation avec ses Directions techniques et juridiques. Si THERMISURE constate une mauvaise utilisation ou un usage abusif de la marque d'accréditation ou du logo Cofrac, de sa part ou de celle d'un tiers, il en informera l'organisme Cofrac.

Le client a l'interdiction d'utiliser la marque d'accréditation. Le client peut seulement utiliser le rapport d'inspection dans son intégralité.

Les contrôles volontaires et par contact ne peuvent être rendu sous accréditation**

*Cf. document GEN REF 11 disponible sur www.cofrac.fr

**Cf. document INS REF 31 disponible sur www.cofrac.fr

XVI – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, THERMISURE est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par THERMISURE étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

XVII – Réclamations et appels

Une description du processus de traitement des réclamations et des appels est disponible sur demande. Pour cela le demandeur de la présente convention ou ses Représentants Désignés peuvent s'adresser directement à THERMISURE.

XVIII – Confidentialité

THERMISURE assure la confidentialité des informations recueillies au cours de ses interventions. Dans le cadre du maintien de ses agréments et accréditations, et sur demande des organismes accrédités chargés des procédures de certification, THERMISURE peut être amené à diffuser à ces organismes ou à des partenaires autorisés (consultants externes, prestataires informatiques, auditeurs...) des résultats partiels ou complets de ses investigations. Ces partenaires autorisés sont également soumis à confidentialité auprès de THERMISURE.

Le client accepte par avance que THERMISURE échange les informations (rapports d'inspections, coordonnées, traitement de réclamations...) directement avec les personnes ou sociétés agissant pour le compte du client (installateurs, mandataires, particulier...). Pour la réalisation des activités objets du présent contrat, le client accepte, le cas échéant, la présence d'auditeurs internes et externes au cours de la prestation sur site.

XIV – Qualité et déontologie

L'intervenant THERMISURE est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles générales de déontologie, d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité, définies par THERMISURE. L'intervenant THERMISURE agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en œuvre. En cas de réalisation partielle de la prestation, THERMISURE ne pourra être tenue responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

XV – spécifications particulières

Le client est tenu aux démontages et remontages nécessaires à la réalisation des constats à la demande du vérificateur THERMISURE.

Le(s) rapport(s) remis au client ne saurait être utilisé à d'autre fin que celle prévue par la réglementation CEE et ne constitue(nt) pas des rapports de conformité de travaux

ANNEXE A — DÉCLARATION DES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS

Annexe au contrat de prestation de services n° **MDC-2026** conclu entre **THERMISURE** et **MAIRIE DE CREIL**

La présente annexe est établie conformément aux dispositions de la section « Représentants Désignés et Commandes » du contrat de prestation de services susvisé. Le Client déclare habiliter les Représentants Désignés suivants à passer commande de prestations auprès de THERMISURE en son nom et pour son compte, dans les conditions et limites définies au contrat :

Raison Sociale	Siren	Adresse du siège	Qualité*	Types contrôles autorisés**	Date habilitation	Date de fin habilitation
OFEE (ACCEEN)	504668377,	59 BOULEVARD EXELMANS, 75016 PARIS	Mandataire CEE	Contrôle réglementaires / volontaires / par contact	20/04/2026	

*Qualité : indiquer « Mandataire CEE » ou « Installateur »

****Types de contrôles autorisés :** indiquer les types applicables parmi « Contrôles réglementaires », « Contrôles volontaires », « Contrôles réglementaires par contact », conformément aux restrictions définies au contrul.

Le Client s'engage à informer THERMISURE de toute modification de la présente liste sans délai et à transmettre une version mise à jour de la présente annexe dès lors qu'un nouveau Représentant Désigné est habilité ou qu'une habilitation existante est suspendue ou révoquée.

Toute habilitation non déclarée dans la présente annexe est inopposable à THERMISURE.

Pour le CLIENT

Fait à CREIL, le 19/5/26

NOM Prénom : YASSOUB Omar

Cachet et Signature : *Maure de Creil*
Président de
l'ACSO.



Pour THERMISURE

Fait à Wissous, le 20/04/2026

NOM Prénom : JULIARD Jérémy

Cachet et Signature :



ANNEXE B — ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ

Annexe au contrat de prestation de services n° **MDC-2026** conclu entre **THERMISURE** et **MAIRIE DE CREIL**

ENTRE :

THERMISURE SAS, immatriculée au RCS d'Évry sous le numéro 882 819 410, dont le siège social est situé 45/47 Rue Victor Baloché, 91320 Wissous, représentée par Jérémie JULIARD,

Et le Client

Maire de Créteil, immatriculé(e) au RCS sous le numéro 216001743, dont le siège social est situé PLACE FRANCOIS MITTERRAND, 60100 CREIL, représenté(e) par M. Omar Yaqoob,

Et le Représentant Désigné,

OFEF (Acceen), immatriculé(e) au RCS sous le numéro 504668377, dont le siège social est situé 59 BOULEVARD EXELMANS, 75016 PARIS, représenté(e) par Louisa BENSABOD, agissant en qualité de ☒ Mandataire CEE ☐ Installateur,

Article 1 — Objet

La présente annexe formalise l'habilitation du Représentant Désigné à passer commande de prestations auprès de THERMISURE pour le compte du Client, et recueille son engagement au respect des stipulations du contrat principal. Elle ne confère au Représentant Désigné aucune qualité de partie au contrat principal, dont les obligations financières et la responsabilité globale demeurent exclusivement à la charge du Client.

Article 2 — Périmètre de commande autorisé

Le Représentant Désigné est habilité à passer commande, au nom et pour le compte du Client, des types de contrôles suivants : (cocher les types de commandes autorisées)

☒ Contrôles réglementaires (dans le cadre de l'accréditation de Thermisure - COFRAC Inspection n°3-1759 portée disponible sur www.cofrac.fr)

☒ Contrôles volontaires (hors accréditation)

☒ Contrôles réglementaires par contact (hors accréditation)

Cette habilitation est strictement limitée à l'acte de commande. Le Représentant Désigné ne peut en aucun cas modifier les conditions tarifaires du contrat ni engager THERMISURE ou le Client au-delà du périmètre défini ci-dessus. Il est en revanche autorisé à réceptionner les rapports d'inspection et tableaux de synthèse émis par THERMISURE dans le cadre des commandes qu'il a passées. Ces documents sont transmis simultanément au Représentant Désigné et au Client. Le Client demeure destinataire de l'ensemble des livrables produits par THERMISURE, sans exception.

Article 3 — Engagements du Représentant Désigné

Le Représentant Désigné déclare avoir pris connaissance du contrat de prestation de services conclu entre THERMISURE et le Client et s'engage à en respecter les stipulations applicables à son intervention, et notamment :

- Respecter les restrictions de commande liées à sa qualité, telles que définies à la section « Représentants Désignés et Commandes » du contrat ;
- Ne pas passer commande de contrôles réglementaires pour des opérations dont il serait l'entreprise ayant réalisé les travaux ;
- Respecter les conditions générales applicables de Thermisures dans le cadre du Contrat passé avec le Client.
- Respecter les obligations de confidentialité et de déontologie définies aux conditions générales du contrat.

Article 4 — Durée

La présente annexe prend effet à compter de sa signature et demeure valable pour la durée du contrat principal, sauf révocation anticipée par THERMISURE en cas de manquement ou retrait d'habilitation par le Client via mise à jour de l'Annexe A du contrat signé avec le Client.

Pour le CLIENT Fait à <u>Creil</u> le <u>19/5/26</u>. NOM <u>YAPOOB</u> Prénom : <u>Omar</u> Cachet et Signature : <u>Nouir de Creil</u> <u>Président de l'Acce</u> 	Pour THERMISURE Fait à Wissous, le 20/04/2026 NOM : JULIARD Prénom : Jérémy Cachet et Signature : 	Pour le REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ Fait à _____, le _____ NOM Prénom : Cachet et Signature :
---	--	---